

SOMMAIRE

FISCAL P. 2

- > Déclaration des revenus de 2014
- > Cession de titres de sociétés
- > Rappels de TVA

VÉHICULES P. 2

- > Barèmes des frais kilométriques des deux-roues pour 2014
- > Barème carburant 2014

CHARGES SOCIALES P. 3

- > Garantie minimale de points pour 2015

SOCIAL R 3

- > Obligation de loyauté
- > Prime d'objectifs
- > Modification de la rémunération
- > Téléphone professionnel

SOCIÉTÉS P. 4

- > Rémunération du gérant de SARL
- > Interdiction de gérer
- > Cession d'un fonds de commerce

CLIENTS/FOURNISSEURS R5

- > Contrat de vente
- > Saisie de biens

LOCAL R5

- > Bail commercial

BANQUE R5

- > Cautionnement

LE POINT SUR... P.6

- > Cumul emploi-retraite 2015 : ce qu'il faut connaître

CALENDRIER PRATIQUE P.7

CHIFFRES CLÉS P.8

Optimisez la gestion des crédits de TVA

En cas de crédit de TVA, vous pouvez récupérer du cash en choisissant d'en demander le remboursement.

Si la TVA payée à vos fournisseurs (TVA déductible) dépasse la TVA facturée à vos clients (TVA collectée), vous disposez d'un crédit de TVA. Vous pouvez soit l'imputer sur la TVA due sur les déclarations suivantes jusqu'à épuisement, soit en demander expressément le remboursement.

Une périodicité à la carte

Il existe trois procédures de remboursement des crédits de TVA :

- **le remboursement est annuel** si le crédit de TVA dégagé au titre du mois de décembre ou du 4^e trimestre de l'année précédente est au moins égal à 150 E. Pour les entreprises relevant du régime réel normal, la demande de remboursement résulte du dépôt, au mois de janvier suivant, d'un formulaire n 3519. Les entreprises soumises au régime simplifié RSI-TVA effectuent leur demande de remboursement lors du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative de TVA 3517-CA12. Cependant, les entreprises relevant du RSI-TVA et placées sous le régime des acomptes semestriels peuvent demander, à l'aide d'un imprimé re 3519 joint au relevé d'acompte, le remboursement de leur crédit de TVA dès lors que son montant est au moins égal à 760 €. Ce remboursement à caractère provisionnel est régularisé lors du dépôt de la déclaration annuelle ;

- **le remboursement est mensuel** pour les entreprises déposant des déclarations mensuelles de TVA si le crédit de TVA est au moins égal à 760 E. Il est formalisé par le dépôt d'un imprimé n 3519 joint à la déclaration mensuelle de TVA ;

- **le remboursement est trimestriel** pour les entreprises effectuant des déclarations trimestrielles de TVA (régime réel normal avec un montant de TVA exigible annuel inférieur à 4 000 €) et dont la déclaration du 1^{er}, 2^e ou 3^e trimestre fait apparaître un crédit de TVA d'au minimum 760 E. La demande de remboursement d'3519 doit alors être déposée le mois suivant le trimestre concerné (par exemple, en avril pour le 1^{er} trimestre).

À noter que les entreprises saisonnières peuvent demander le remboursement d'un crédit de TVA non imputé dès l'interruption de leur activité et sans attendre la fin du trimestre civil, dès lors que son montant est au moins égal à 760 E.

Télétransmission obligatoire

La demande de remboursement de crédit de TVA est effectuée à l'aide du formulaire n 3519 ou directement sur la déclaration annuelle récapitulative pour les redevables soumis au RSI-TVA. L'imprimé n 3519 doit obligatoirement être télétransmis quel que soit le montant du chiffre d'affaires. Il est joint à la déclaration de TVA ou adressé à l'administration au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle au cours de laquelle le droit à remboursement est né.

Pour les entreprises nouvellement redevables de la TVA, le remboursement du crédit de TVA peut être demandé dès que le dépôt de la déclaration d'existence manifestant l'intention de réaliser des opérations taxables est intervenu. En pratique, il est indispensable de joindre un RIB, le remboursement intervenant par virement bancaire.

Frais de repas des individuels

Les exploitants individuels soumis à un régime réel d'imposition, titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices non commerciaux (BNC), peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas qu'ils engagent régulièrement sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle dans certaines limites TTC fixées par l'administration. Pour 2015, la dépense de repas qui peut être déduite correspond à la différence entre :

- la valeur forfaitaire d'un repas pris à domicile, évaluée à 4,65 € TTC ;
- et un plafond fixé à 18,10 € TTC par repas, au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive.

Ainsi, pour 2015, les frais supplémentaires de repas sont déductibles pour un montant maximal de 13,45 € (18,10 € - 4,65 €) par repas.

> Par exemple, si un artisan ou un géomètre-expert dépense 20 € pour un repas pris lors d'un déplacement professionnel, il ne peut déduire de son résultat que 13,45 €, la somme de 6,55 € (20 € - 13,45 €) n'étant, en principe, pas une charge déductible, sauf s'il démontre qu'il ne pouvait pas déjeuner à moindre coût dans les environs.

BOFIP-BIC-CHG-10-10-10-§ 110-04/03/2015 ; BOFIP-13NC-BASE-40-60-60-§ 130-04/03/2015

FISCAL

Déclaration des revenus de 2014

La version papier de la déclaration de l'ensemble des revenus de 2014 est à déposer pour le 19 mai 2015 à minuit

La date limite de dépôt de la déclaration papier des revenus de 2014 est fixée au **mardi 19 mai 2015** à minuit. Les contribuables peuvent également déclarer en ligne leurs revenus de l'année 2014, sur le service de déclaration en ligne du site « www.impots.gouv.fr » à partir du 15 avril 2015.

Les contribuables qui déclarent leurs revenus sur Internet bénéficient d'un délai supplémentaire avec trois dates limites de dépôt en fonction du département de leur résidence principale :

- le **mardi 26 mai 2015** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 (zone 1) ;
- le **mardi 2 juin 2015** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (zone 2) ;
- le **mardi 9 juin 2015** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976 et les non-résidents (zone 3).

Nouveauté 2015 : les non-résidents en France doivent souscrire leur déclaration de revenus sur papier avant le mardi 19 mai 2015 et en ligne avant le lundi 9 juin 2015 à minuit, quel que soit leur lieu de résidence hors de France.

Communiqué de presse du ministère des Finances du 17 mars 2015 ; www.impots.gouv.fr »

Cession de titres de sociétés

Pas d'abattement renforcé pour durée de détention en cas de reprise d'activité

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales de sociétés bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2013, d'un abattement, de droit commun ou renforcé, en fonction de la durée de détention des titres.

L'administration a précisé que le bénéfice de l'abattement renforcé pour durée de détention s'applique aux cessions de titres des PME créées depuis moins de 10 ans, à condition que les PME ne soient pas issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Réponse ministérielle, if 59657, 10AN du 27 janvier 2015

Rappels de TVA

Admis en déduction des résultats pour la détermination des bénéfices

À la suite de la vérification de comptabilité d'une société en participation, l'administration fiscale a remis en cause le taux réduit de TVA appliqué sur la vente de produits homéopathiques et a appliqué le taux normal de TVA. La société a été soumise à des rappels de TVA. Le Conseil d'État a déclaré que lorsque l'administration fiscale substitue un taux de TVA plus élevé que celui initialement appliqué par l'entreprise, les rappels de TVA qui en résultent sont admis en déduction des résultats pour la détermination des bénéfices d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Conseil d'État, 4 février 2015, 340024

VEHICULES

Barèmes des frais kilométriques des deux-roues pour 2014

Revalorisés par rapport aux barèmes applicables en 2013

L'administration fiscale a publié, par arrêté, les barèmes des frais kilométriques applicables aux automobiles et deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motos) personnels des salariés et des dirigeants imposés en traitements et salaires (autres que les frais de péage, de garage, de parking et d'intérêts d'emprunt annuels liés à l'achat à crédit du véhicule) qu'ils ont utilisés pour leurs déplacements professionnels ou leurs trajets domicile-lieu de travail au cours de l'année 2014. Pour l'imposition des revenus de l'année 2014, ces barèmes ont été revalorisés par rapport à ceux applicables aux revenus de 2013.

Le barème des frais kilométriques 2014 pour les automobiles figure en page 8 de ce numéro.

BARÈMES KILOMÉTRIQUES DEUX-ROUES 2014

Vélocimoteurs et scooters (moins de 50 cm³)

Puissance (P)	2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	% 5 000 km
P < 50 cc	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,416
Motos et scooters (d'au moins 50 cm ³)			
Puissance (P)	3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	> 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
P = 3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
P > 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

d = distance parcourue en km

Arrêté du 26 février 2015, 10 du 28

Barème carburant 2014

En baisse pour la 2^e année consécutive

Le barème carburant 2014 pour les véhicules automobiles et les deux-roues a été publié. Il est en baisse par rapport à l'année précédente.

Pour rappel, il peut être utilisé par les titulaires de BIC qui optent pour la tenue d'une comptabilité simplifiée afin d'évaluer forfaitairement leurs frais de carburant afférents à des véhicules à usage mixte pour des déplacements professionnels effectués pour les besoins de l'entreprise. Les titulaires de BNC prenant des véhicules en location ou en crédit-bail peuvent également avoir recours à ce barème pour évaluer leurs frais de carburant, de même que les salariés optant pour les frais réels qui se déplacent avec un véhicule pris en location avec option d'achat.

BARÈMES DES FRAIS DE CARBURANT AU KILOMÈTRE POUR 2014

Puissance fiscale	Gazole	Sans plomb	GPL	Véhicules automobiles	
				Vélocités	scooters et motocyclettes
3 à 4 CV	0,071 E	0,098 E	0,064	< 50 cc	0,032 E
5 à 7 CV	0,088	0,120 E	0,079 E	De 50 cc à 125 cc	0,064 E
3 et 9 CV	0,104 E	0,143 E	0,094 E	3,4 et 5 CV	0,082 E
10 et 11 CV	0,117 E	0,161 E	0,106 E	Au-delà de 5 CV	0,113 E
12 CV et plus	0,131	0,180 E	0,118 E		

BOFiP-BAREME-000003-04/03/2015.

CHARGES SOCIALES

Garantie minimale de points pour 2015

Son montant est identique à celui de 2014

La cotisation à retenir pour la garantie minimale de points, la GMP, dans le cadre du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC reste fixée à 796,08 € pour l'année 2015, soit une cotisation mensuelle de 66,34 € dont la part patronale est de 41,17 € et la part salariale de 25,17 €. Le salaire charnière annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées est de 41 913,84 € pour l'année 2015, soit 3 492,82 € par mois.

Cette garantie concerne les seuls cadres dont le salaire est inférieur ou légèrement supérieur au plafond de la sécurité sociale et leur permet d'acquiescer au moins

120 points de retraite complémentaire AGIRC par an pour ceux travaillant à temps plein.

Circulaire Agirc-Arrco n 2015-1-DT du 13 mars 2015

SOCIAL

Obligation de loyauté

Travailler chez un concurrent pendant un arrêt maladie est passible d'une faute grave

Un salarié qui exerce, pendant un arrêt de travail pour maladie, une activité professionnelle pour le compte d'une société concurrente cause nécessairement un préjudice à son employeur. Le manquement par le salarié à son obligation de loyauté rend impossible son maintien dans l'entreprise.

Ainsi, la Cour de cassation confirme que travailler chez un concurrent pendant un arrêt de travail pour maladie est passible d'une faute grave.

Cass. soc. 28 janvier 2015, n° 13-18354

Prime d'objectifs

Quand la situation économique permet de ne pas payer une prime

L'employeur et le salarié peuvent convenir d'une rémunération variable dont le montant résulte de la réalisation par le salarié d'objectifs fixés annuellement d'un commun accord. S'ils n'aboutissent pas à un accord pour une année, il appartient aux juges de fixer l'objectif de résultat par référence aux années antérieures. Lorsque la situation économique de l'entreprise le justifie, le juge peut toutefois décider du non-paiement de la prime d'objectifs.

À savoir. Une affaire récente a permis de préciser la notion de situation économique permettant le non-paiement d'une prime d'objectifs. Les juges ont ainsi pu rejeter la demande de paiement de la prime d'objectifs d'un salarié, en considération d'une inversion de tendance dans l'activité globale de la société employeur. Celle-ci intervenait, en particulier, dans un contexte particulièrement aléatoire et régressif, ne permettant aucune visibilité sur les années où aucune prime d'objectifs n'avait été versée.

Cass. soc. 12 février 2015, n° 13-22098

Location meublée

Les loyers perçus par les particuliers de la location, à titre habituel, de leur logement d'habitation meublé sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

Cependant, ces loyers sont exonérés d'IR à trois conditions :

- si les pièces louées ou sous-louées font partie du logement principal du loueur ;
 - si les pièces louées en meublé constituent la résidence principale du locataire ;
 - et si le prix de la location en meublé est raisonnable.
- Pour l'année 2015, le prix de la location est raisonnable si le loyer annuel, charges non comprises, n'excède pas :
- 184 € le m² en Île-de-France ;
 - 135 € le m² dans les autres régions.

BOFiP-8IC-CHAMP-40-20-§ 160-04/02/2015

Cadeaux offerts aux salariés

Les cadeaux d'une faible valeur qui sont offerts aux salariés par l'employeur, ou s'il existe par le comité d'entreprise, sont exclus de l'assiette de l'impôt sur le revenu mais sont également exonérés de cotisations sociales, dans la limite de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Ce plafond s'applique par année civile et par événement, tel que le mariage ou l'anniversaire du salarié, la naissance ou la rentrée scolaire d'un enfant. Par exception, pour Noël, le plafond est de 5 % par salarié et par enfant.

Pour les cadeaux attribués en 2015, le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu s'établit à 159 € par événement, contre 156 € pour 2014.

Ces cadeaux peuvent prendre la forme soit de cadeaux en nature, soit de chèques-cadeaux ou de bons d'achat.

Actualité du BOFIP du 12 mars 2015

Modification de la rémunération

Réduction du périmètre de prospection d'un commercial

Un commercial percevait un salaire de base décomposé en une partie fixe et une partie variable calculée sur les objectifs commerciaux à réaliser sur les secteurs de prospection qui lui avaient été attribués. Le salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur en raison d'une modification substantielle de son contrat de travail. En effet, l'employeur avait exclu du périmètre de prospection du salarié un secteur et une catégorie importante de clientèle. Cette réduction du périmètre de prospection, qui affectait la rémunération du salarié, avait entraîné une modification de son contrat de travail et justifiait la demande de résiliation judiciaire formée par le salarié.

Cass. soc. 12 février 2015, re 13-19309

Téléphone professionnel

L'employeur peut accéder aux SMS sur le téléphone professionnel

Soupçonnant un concurrent d'avoir débauché de façon déloyale une partie de son personnel, un employeur a obtenu du juge des référés l'autorisation d'analyser le contenu des téléphones portables mis à la disposition de ses anciens salariés. Cette demande avait notamment pour objectif d'examiner les SMS qui avaient pu être envoyés ou reçus. La Cour de cassation a validé la décision du juge des référés. Selon elle, les SMS envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel. L'employeur est donc en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

Sachez-le. On retrouve ici le raisonnement adopté pour la consultation des courriers échangés à l'aide de la messagerie professionnelle : l'ordinateur et la messagerie électronique étant des outils de travail, l'employeur y a accès sans l'autorisation préalable du salarié : il peut consulter tous les documents et messages non identifiés clairement comme privés.

[Cass. tom. io](#) février 2015, n° 13-14779

SOCIETES

Rémunération du gérant de SARL

Paiement par le gérant des cotisations sociales personnelles

Le gérant minoritaire d'une SARL est un mandataire social dont la rémunération est déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés. Concernant son régime social, il est assimilé à un salarié et est donc assujéti au régime général de la sécurité sociale. Il verse des cotisations sociales sur la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat social et ne peut pas exiger la prise en charge de ces dernières par la SARL. En revanche, si les statuts ou une décision collective des associés prévoient cette prise en charge, le gérant peut obtenir le remboursement de ses cotisations sociales.

[Cass. com.](#) 20 janvier 2015, n° 13-22709

Interdiction de gérer

Le Fichier national des interdits de gérer en application le 1er janvier 2016

Le Fichier national des interdits de gérer sera opérationnel le 1^{er} janvier 2016.

Ce fichier aura pour but de lutter contre les fraudes et de faire appliquer les mesures d'interdiction de gérer prononcées par les juridictions judiciaires. Il comprendra les faillites personnelles et toutes les autres mesures d'interdiction de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise individuelle, une exploitation agricole ou une personne morale, prononcées par les juridictions à titre de sanctions civiles ou commerciales ou à titre de peines. Toutefois, les sanctions disciplinaires ne seront pas inscrites sur ce fichier. Le fichier sera tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Il sera accessible notamment aux magistrats, aux personnels des services du ministère de la Justice, aux officiers de police judiciaire, aux greffiers des tribunaux de commerce et civils statuant en matière commerciale, aux agents de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale.

Décret n° 2015-194 du 19 février 2015, JO du 21

Cession d'un fonds de commerce

Pas de pénalité en cas de retard de paiement du prix

Dans les relations entre entreprises, celles-ci doivent obligatoirement préciser, dans leurs conditions géné-

raies de vente, les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour les Frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

La Cour de cassation a jugé que ces pénalités de retard, qui ne peuvent pas être inférieures à 3 fois le taux d'intérêt légal, ne s'appliquent pas en cas de retard de paiement du prix dans le cadre d'une cession d'un fonds de commerce.

Ainsi, le vendeur d'un fonds de commerce qui agit en justice contre l'acheteur en paiement du solde du prix du stock de marchandises ne peut pas lui réclamer le versement d'une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le solde du prix du stock, car les dispositions du code de commerce relatives aux pénalités de retard ne sont pas applicables à un contrat de cession de fonds de commerce.

Cass. com. 3 mars 2015, n° 14-11414; c. com. art. L. 441-6

CLIENTS/FOURNISSEURS

Contrat de vente

Pas d'écrit du débiteur, pas de paiement

Une entreprise de travaux assigne en paiement deux époux dont elle a construit la maison. Les époux ne contestent pas que la construction a nécessité 3 170 heures de travail mais rappellent que, initialement, la durée des travaux prévue était de 1 900 heures. L'entreprise obtient leur condamnation mais cette décision est censurée par la Cour de cassation : la contestation portant sur plus de 1 500 €, l'entreprise doit présenter un accord écrit des particuliers sur les 3 170 heures. À défaut, sa demande est rejetée.

Cass. civ., 3^e ch., 20 janvier 2015, n° 13-25135

Saisie de biens

Le secret professionnel de l'huissier protège les créanciers

En cas de saisie des biens d'un débiteur dont on sait qu'il est en état de cessation des paiements, la saisie pratiquée peut être annulée (c. com. art. L. 632-2).

En revanche, si l'huissier sait que le débiteur est en état de cessation des paiements et que le créancier n'en sait rien, l'huissier peut effectuer cette saisie sans risque pour le créancier. En effet, l'huissier est tenu au secret professionnel et le créancier n'est donc pas censé alors connaître l'état de cessation des paiements de son débiteur.

Cass. com. 2 décembre 2014, n° 13-25705

LOCAL

Bail commercial

La résiliation du bail par un seul des locataires ne vaut pas pour l'autre locataire

Un propriétaire loue des locaux commerciaux à un particulier et à une société. La société fait l'objet d'une liquidation judiciaire et le liquidateur notifie au propriétaire la résiliation du bail. Le propriétaire réclame en justice à l'autre locataire le paiement des loyers arrivés à échéance après la résiliation du bail par le liquidateur. Les juges rejettent sa demande considérant que le bail a été résilié à l'égard des deux locataires par la remise des clés des locaux au propriétaire qui les a acceptées sans réserves. Mais la Cour de cassation censure cette décision. Sauf si des dispositions du bail le prévoient, la remise des clés au propriétaire par le locataire qui a résilié le bail ne met pas fin au contrat à l'égard de l'autre locataire.

Cass. civ., 3^e ch., 18 février 2015, n° 14-10510

BANQUE

Cautionnement

Échapper à un cautionnement disproportionné

En prouvant qu'elle s'est engagée au-delà de ses moyens, une caution peut s'exonérer de son engagement. Voici comment.

En l'espace de 2 ans, le gérant d'une SARL cautionne quatre prêts consentis par une banque à la société. Assigné en paiement des sommes couvertes, il se prévaut de l'article L. 341-4 du code de la consommation. Ce texte exonère, en effet, la caution de son engagement si celui-ci est, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus.

Tout d'abord, les juges rejettent son argument : en rapprochant le montant de chaque engagement de sa situation patrimoniale telle qu'elle résultait de ses actifs et revenus à la date considérée, ils estiment qu'il n'y a pas disproportion. Il doit donc rembourser la banque.

Tenir compte de l'endettement global. Le gérant se pourvoit en cassation où il obtient finalement gain de cause : pour apprécier la disproportion de l'engagement, les juges auraient dû tenir compte de l'endettement cumulé que représentaient, à la date de chaque nouveau cautionnement, ceux qui avaient déjà été consentis.

Cass. civ., 1^{re} ch., 15 janvier 2015, n° 13-23489

Régimes de retraite Arrco-Agirc

Les conseils d'administration de l'Arrco et de l'Agirc ont décidé de ne pas revaloriser la valeur du point Arrco et celle du point Agirc au 1^{er} avril 2015.

Ces valeurs restent donc fixées au même niveau que celui de 2014. Ainsi, la valeur du point Arrco est maintenue, au 1^{er} avril 2015, à 1,2513 € et celle du point Agirc à 0,4352 €.

Par ailleurs, les salaires de référence sont également maintenus pour 2015 à la même valeur qu'en 2014, soit 5,3075 € pour l'Agirc et 15,2589 € pour l'Arrco. Arrco-Agirc, communiqué de presse du 12 mars 2015 ; www.agirc-arrco.fr »

LE POINT SUR...**Cumul emploi-retraite 2015**

En 2015, du nouveau pour le cumul d'une retraite de base et d'une activité rémunérée.

Grandes lignes de la Réforme 2015

> **Rappel du dispositif.** Pour mémoire, le cumul emploi-retraite (CER) permet, sous condition, à un retraité qui exerce une activité lucrative d'en percevoir la rémunération, tout en touchant sa pension de retraite. Toutefois, seuls les assurés qui remplissent les conditions d'obtention du CER intégral (ou « libéralisé ») peuvent intégralement cumuler la « rémunération » et la « pension ».

Il s'agit des assurés ayant :

- atteint l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans selon la génération) ou l'âge légal (entre 60 et 62 ans selon la génération) et acquis le nombre de trimestres requis pour une pension au taux plein ;
- liquidé la totalité de leurs pensions de retraite personnelle.

Ces conditions sont cumulatives. Si elles ne sont pas remplies, les assurés ne peuvent cumuler leur pension et la rémunération qu'à la condition de respecter un certain plafond de ressources.

> **CER harmonisé en 2015.** La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a harmonisé le CER dans les régimes de retraite de base. Ces nouvelles modalités s'appliquent à « la première pension de retraite prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015 ». Ainsi, les retraités en cumul emploi-retraite avant 2015 ne sont pas concernés par la mesure, pas plus que les retraités avant 2015 qui voudraient reprendre une activité en 2015 ou après dans le cadre du CER.

Attention. La réforme du cumul emploi-retraite ne concerne actuellement que les régimes de retraite de base. Pour l'instant, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC n'ont pas modifié leur réglementation.

Cumul emploi-retraite dans le régime général

> **Cesser l'ensemble des activités professionnelles.** Pour liquider une pension en 2015, le salarié doit rompre tout lien professionnel avec l'employeur. Un salarié exerçant également une activité qui relève d'un autre régime de retraite (ex. : RSI) doit cesser l'ensemble de ses activités (salariée et non salariée) pour pouvoir liquider sa pension de retraite.

> **Dérogation : activités toujours autorisées.**

Un salarié peut liquider sa pension de retraite du régime général sans avoir à cesser une activité dite « toujours autorisée », c'est-à-dire de faible importance ou accessoire.

Cumul emploi-retraite dans le régime des non-salariés

> **Cessation de l'activité.** En 2015, l'artisan, l'industriel, le commerçant ou le libéral doit cesser son activité non salariée pour toucher sa pension de retraite. Toutefois, cette règle ne remet pas en question la dérogation à la cessation de l'activité accordée aux non-salariés qui entrent dans le dispositif du cumul emploi-retraite. Concrètement, un non-salarié, affilié au seul régime des non-salariés, qui demande la liquidation de sa pension de retraite tout en précisant à sa caisse qu'il va reprendre une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite, est « dispensé » de cesser cette activité non salariée.

> **Exercice de plusieurs activités.** En revanche, si le non-salarié exerce également une autre activité, il doit également cesser celle-ci pour bénéficier de sa pension de non-salarié, sauf si elle peut entrer dans un cas dérogatoire (en l'occurrence, une activité toujours autorisée pour le régime général ou une activité pouvant relever du cumul emploi-retraite des régimes des non-salariés).

Pas de nouveaux droits à retraite

Tous les assurés qui liquident une première pension de retraite de base depuis le 1^{er} janvier 2015 n'acquiescent plus aucun nouveau droit à retraite.

Concrètement, cela met fin à la possibilité qu'avaient les retraités actifs exerçant une activité professionnelle relevant d'un régime de retraite autre que celui dont ils étaient pensionnés d'ouvrir des droits à retraite au titre de cette activité.

Cette règle ne concerne pas les assurés qui ont liquidé une pension de retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015, mais vise ceux qui ont liquidé une pension de retraite complémentaire seule.

CALENDRIER PRATIQUE UE...

Délai variable**TVA, régime simplifié**

En cas d'option pour le régime réel normal, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre des opérations de mars 2015 ou du 1^{er} trimestre 2015.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de mars 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels par voie électronique).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) :

- des cotisations provisionnelles 2015 (maladie, allocations familiales, CSG, CRDS) pour l'ensemble des non-salariés ;
- des cotisations provisionnelles 2015 d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ainsi que des cotisations définitives d'invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

15 avril**Cotisations sociales (9 salariés au plus)**

Déclaration des salaires du 1^{er} trimestre 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF et au Pôle Emploi éventuellement.

Cotisations sociales (plus de 9 salariés et moins de 50)

Déclaration des salaires de mars 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF et, éventuellement, au Pôle Emploi.

Tous contribuables

Paiement au Centre des finances publiques (par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en février 2015.

30 avril**Tous employeurs**

Déclaration à l'ARRCO et à l'AGIRC des salaires du 1^{er} trimestre 2015 et paiement des cotisations de retraite complémentaire liées.

5 mai**Déclaration annuelle des résultats**

Transmission au SIE des déclarations 2031 ou 2035 (selon l'activité) et des annexes pour les entreprises relevant de l'IR d'après un régime réel, de la déclaration 2065 et des annexes avec le relevé des frais généraux 2067 pour les sociétés passibles de FIS ayant clos leur exercice au 31 décembre 2014 (15 mai 2015 au plus tard en cas d'envoi dématérialisé par procédure TDFC »).

Contribution économique territoriale

Déclaration annuelle 1447-M de cotisation foncière des entreprises et déclaration annuelle 1330-CVAE de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (15 mai 2015 au plus tard en cas d'envoi dématérialisé par procédure TDFC » de la déclaration 1330-CVAE).

Régularisation des versements 2014 de TVA

Déclaration récapitulative annuelle CA12/CA12E sur l'imprimé 3517 S à envoyer au SIE (entreprises ayant clôturé le 31 décembre 2014).

15 mai**Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations, entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en avril 2015.

Impôt sur les sociétés

En cas d'exercice clos le 31 décembre 2014 ou le 31 janvier 2015, télépaiement du solde d'IS, de la contribution sociale sur PIS de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués et de la contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 %.

Jours fériés

Le vendredi 1^{er} mai est obligatoirement chômé pour tous les salariés. Quand il peut être travaillé dans certains secteurs, il doit être payé double.

Les lundis 6 avril (Pâques) et 25 mai (Pentecôte), les jeudis 8 et 14 mai (Ascension) sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés si la convention collective ou l'usage le prévoit.

CHIFFRES CLES...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Dose	Cotisations à le charge notarié employeur
SÉCURITÉ SOCIALE		
CROS	base CSG/CROS	0,5 %
CSG déductible	base CSG/C1/05	5,10 %
(SV non déductible)	base (501/005	2,40 %
Assurance maladie (régime généra	totalité	0,75 % 12,00 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 % 12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 % 8,50 %
Assurance vieillesse	tranche B	0,30 % 1,80 %
Allocations familiales	Mien	5,25% ou 3,45 %
Accidents du travail	Wolin	toux variable
Contribution au financement des organisations syndicales	totalité	0,30 %

COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT

F801(- de 20 salariés)	tranche A	0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus) omittit de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité	hm variable

CHOPAGE ET AGS

Assurance chômage	tranche A	2,40 % 4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 % 4,00 %
AGS	tranches A + B	0,30 %

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)

ARRCO (non-cadres)	tranche 1	310 % 4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	810 % 12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 % 1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 % 1,30 %
ARR10 (cadres)	tendre A	310 % 4,65 %
AGIR (cadres) minimum	tranche B	7,80 % 12,75 %
AGIR (cadres) minimum	tranche C	7,80 % 12,75 %
CFT (cadres)	tranches A + B	0,13 % 0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 % 1,20 %
AGFF (cokos)	tranche 8	0,90 % 1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A	1,50 % 1,50 %
APEC	tranches A + 8	0,024 % 0,036 %

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Mensuel ou 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de pièce principale	Autres logements lpor prindpck)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € Rémunération	1 901,99 € 78,60 €	50,50 €
1 902,00 € es Rémunération es	2 218,99 € 89,70 €	67,30 €
2 219,00 € es Rémunération c	2 852,99 € 100,80 €	84,00 €
2 853,00 € Rémunération	3 486,99 € 123,40 €	106,40 €
3 487,00 € es Rémunération es	4 120,99 € 145,70 €	128,80 €
4 121,00 € es Rémunération es	1 754,99 € 168,10 €	156,80 €
Rémunération es 4 755,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles O Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat man (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, trois d'entretien et, le cas échéant, trois de carburant.

O Véhicule loué avec ou sans cation d'achat : le omitt giallo' annuel de la laotien, l'entretien et l'assurance du véhicule et le cos échéant les frais de carburant.

Avantage en nature : O 66 O x kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule when : 9 % du coût d'adret (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'ellas sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en bois réels, Snn suivrait un forfait gialai de 12 % du coût d'urina (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué per ou sons option d'achat : 30 % du mit globo' annuel comprenant la 'Poton, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du colt global nouvel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

FIFIMMEIMMIS

SMIC Min horaire	9,61 E
Minimum garanti (hMels-rotis-restaurants)	3,52
SMIC 189 h	1 665,73 E
y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires	
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires) 1 457,62

BARRE DES FRAIS KILONLETRIQUES AUTOS 2014

	jusqu'à 5 000 km	Kilométrage professionnel de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	b partir de 20 DM km
	d x 0,41€	x 0,245 € + 824 €	x 0,286 e
4 CV	d x 0,493 €	(d x 0,277 €) + 1 082 €	x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 3,305 € + 1 188 €	d x 0,364 f
6 CV	d x 0,568€	x 0,32 € + 1 244 €	d x 0,382 €
7 (V et plus d	x 0,595 €	(d x 0,337 € + 1 288 €	d x 0,401 f

d= dem parcourue à litre professionnel.

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION

Année	1° trimestre	2° trimestre	3° trimestre	4° trimestre
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625

TAUX D'INTERET

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (créances nen professionnelles)	4,06 %
Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (autres ras)	0,93 %
Toux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	Pour un exercice dos du 28.02.2015. ou 30.03.2015 2,72 %
Toux effectif pur un découvert en compte	1° trimestre 2015 9,96 %

DEVICES ETRANGERES

TAUX D'INTERET

Tu de d'érige pax février 2015		
Dollar	1,1240	TBB lieux de Bose bruire
Yen	134,050	(depuis le 15 octobre 2001)
Livre sterling	0,7278	6,60%
Euro	6,55957	FONIA
Cuiris un nets ou 1°Érmier 1999		(au 27/02/2015)
Mark	1,95583	0,064 %
Lire	1 936,27	fent à 3 mois moyenne mensuelle
From belge	40,3399	(au 27/02/2015)
Florin	2,20371	0,039
Peser)	166,386	Toux moyen des emprunts d'État
Escudo	200,482	ri long terme - iME
		(février 2015)
		0,66

INDICES DES PRIX

	Variation sur 1 on
Indice des prix à la consommation	février 2015 - 0,3 %
Ménages urbains (hors tibia)	février 2015 - 0,2 %
Produits imputations	février 2015 - 1,7 %
Services	février 2015 + 1,3 %

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaura*		18.10 f
• Repas da chantier*		8.80 E
• Repas dons l'entreprise (iunions deleur de nuit. ...1'		6.20 E
Déplacement	Repos	Logement el petit déjeuner
		Paris
		+ 92, 93, 94
		Autres départ.
3 premiers mais	18.10 f	64.70 €
		48.00 €

Duns ion hôtels-nifés-reskurants, l'avantage en autre nourriture s'apprécie enture en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 30.03.2015

15581023-2171 • imprimé de du Groupe Proue • 70-82 Me Auber • 94400 Pay-sur-Seine
Tonne reproduction même partielle, est rigoureusement interdite